



l'Assurance Maladie
des salaires-sécurité sociale
caisse nationale

Document consultable dans Médi@m

CIRCULAIRE

CIR-86/2002

Date :

11/06/2002

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Application des règlements
communautaires à la
Confédération Suisse

Liens :

Plan de classement :

51

Emetteurs :

DDRI AC

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☒ CRAM ☒ URCAM
☒ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour information

Résumé :

Note d'information n° DSS/DACI/02/264 du 30 avril 2002
relative à la communication de la date d'entrée en vigueur des
accords bilatéraux entre la Confédération Suisse et l'Union
Européenne

Mots clés :

Union européenne - Suisse

L'Agent Comptable



JOEL DESSAINT

**Le Directeur
Délégué aux Risques**



Pierre-Jean LANCERY

CIRCULAIRE : 86/2002

Date : 11/06/2002

Objet : Application des règlements communautaires à la Confédération Suisse

Affaire suivie par Jean-Pierre ADAM - ☎ 01.42.79.32.85 - ☎ 01.42.79.34.08
Claude LEVY - ☎ 01.42.79.35.85 - ☎ 01.42.79.34.08
Annie FADIER - ☎ 01.42.79.35.86 - ☎ 01.43.20.33.66

Par note d'information susvisée, il est indiqué que sept accords bilatéraux, conclus entre la Confédération Suisse et l'Union Européenne le 21 juin 1999, entrent en vigueur le 1^{er} juin 2002. Ils sont consultables dans MEDIAM (cf JOCE - L 114 du 30 avril 2002).

Pour ce qui concerne le domaine de la sécurité sociale, les règlements communautaires n° 1408/71 et 574/72, les décisions et recommandations de la Commission administrative et la jurisprudence de la Cour de justice, **antérieurs au 21 juin 1999**, sont applicables à la Confédération Suisse.

Deux circulaires ministérielles, dont l'une sera consacrée aux modalités de mise en œuvre du droit d'option en matière d'assurance maladie, expliciteront cet accord.

Par ailleurs, un organisme de liaison en matière d'assurance maladie-maternité a été désigné par les autorités suisses.

Il s'agit de :

- l'Institution commune LAMal
Gibelinstrasse 25, Postfach
CH – 4503 SOLOTHURN
Tél : 00.41.32.625.48.20
Fax : 00.41.32.625.48.29

Il convient donc de délivrer, comme pour les autres pays de l'U.E., les différents formulaires communautaires.

Si le professionnel de santé, auquel s'adresse l'assuré du régime français, ne pratique pas le tiers payant au vu du formulaire présenté, l'intéressé pourra s'adresser à l'Institution LAMal seule compétente pour effectuer le remboursement des prestations en Suisse.

Si l'assuré n'a pas demandé le remboursement en Suisse, il présentera sa demande de prestations à sa CPAM, qui pourra effectuer le remboursement soit suivant les tarifs français, soit suivant les tarifs suisses en fonction du plafond de 1000 euros applicables (cf circ. n° 48/2002 du 8/03/2002 relative aux modalités d'application de l'article 34 du Règlement (CEE) n° 574/72).

En cas d'arrêt de travail, il appartient également à LAMal de recevoir les avis d'arrêt de travail en vue de la transmission des formulaires communautaires aux CPAM.

L'Agent Comptable
Joël DESSAINT

Le Directeur Délégué aux Risques
Pierre-Jean LANCERY